

ne revit que si l'on n'a pas accompli tout ce qui était imposé sous peine de réincidence. (Canon 2248, parag. 1, 3.)

Cependant, celui qui aurait encouru plusieurs censures, peut être absous de l'une d'elles sans être absous des autres, car les censures sont comme des chaînes dont l'une peut être brisée ou déliée sans que les autres le soient ; l'absolution ne vaut donc que pour les cas spécifiés par le pénitent. Toutefois, si le prêtre donnait une absolution générale de toutes les censures que le pénitent aurait pu encourir, elle vaudrait pour celles qui dans l'accusation auraient été omises de bonne foi, à l'exception de la censure qui serait réservée *specialissimo modo* au Souverain Pontife. (Canon 2249, parag. 1, 2.)

Enfin, on peut absoudre de ses péchés un pénitent bien disposé et prêt à donner toutes satisfactions, lors même que le confesseur ne pourrait absoudre de la censure, si cette censure n'est pas un obstacle à la réception des sacrements. Mais, s'il s'agit d'une censure qui empêche de recevoir les sacrements, le pénitent ne peut être absous de ses péchés avant d'avoir reçu l'absolution de cette censure par le ministère de celui qui en a le pouvoir. (Canon 2250, parag. 1, 2.)

2°) *Lorsqu'un pénitent se trouve en danger de mort*, tout prêtre, même non approuvé pour les confessions, peut l'absoudre valablement et licitement de toute censure, nonobstant toute réserve. (Canon 882.)

Cependant, si la censure avait été infligée *ab homine*, ou si elle était réservée *specialissimo modo* au Souverain Pontife, celui qui aurait été absous dans le danger de mort par un prêtre n'ayant pas de pouvoirs spéciaux, aurait l'obligation, s'il échappe au péril, de recourir, soit par lui-même, soit par une autre personne, au moins par lettre, à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine*, à la S. Pénitencerie, à l'Évêque, ou à toute autre personne munie des pouvoirs nécessaires, s'il s'agit d'une censure réservée par le droit, *a jure*. Il doit aussi être prêt à se soumettre à ce qui pourrait lui être imposé. (Canon 2252.)

*Hors le danger de mort*, (a) l'absolution de la censure *ab homine* peut être obtenue de celui qui l'a infligée, ou de celui qui aurait le même pouvoir comme Supérieur, délégué ou successeur, lors même que le fidèle aurait changé de domicile. (Canon 2253, 2°.)

(b) Si la censure est réservée *a jure*, le pouvoir d'absoudre de la censure réservée au Souverain Pontife appartient au Pape et à tous ceux qui auraient reçu de lui, soit un pouvoir général si la censure est réservée *simpliciter*, soit un pouvoir spécial si elle est réservée *speciali modo*, soit enfin un pouvoir très spécial si a réserve est faite *specialissimo modo*.